

Dans le cas visé au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, la classe de demande est déterminée selon la somme réclamée par le contestant.».

**8.** L'article 11 de ce tarif est modifié par le remplacement de «27 \$» par «32 \$» et de «32 \$» par «38 \$».

**9.** L'article 14 de ce tarif est modifié par le remplacement dans les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de «71 \$» par «84 \$».

**10.** L'article 15 de ce tarif est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «139 \$» par «165 \$» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de «71 \$» par «84 \$».

**11.** L'article 16 de ce tarif est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «79 \$» par «94 \$» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «71 \$» par «84 \$».

**12.** L'article 17 de ce tarif est modifié par le remplacement de «71 \$» par «84 \$» et de «90 \$» par «93 \$».

**13.** L'article 18 de ce tarif est modifié par le remplacement de «49 \$» par «58 \$».

**14.** L'article 19 de ce tarif est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «toute procédure assimilée» par «tout acte de procédure assimilée» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup>, de «215 \$» par «256 \$» et de «261 \$» par «310 \$» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup>, de «155 \$» par «184 \$» et de «188 \$» par «224 \$» ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «105 \$» par «125 \$» et de «124 \$» par «147 \$».

**15.** L'article 20 de ce tarif est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «35 \$» par «42 \$» et de «42 \$» par «50 \$» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «27 \$» par «32 \$» et de «32 \$» par «38 \$».

**16.** L'article 23 de ce tarif est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «35 \$» par «42 \$» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de «16 \$» par «19 \$» et de «3 \$» par «4 \$».

**17.** L'article 24 de ce tarif est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**24.** Le droit exigible pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile est de 212 \$, auquel est ajouté un droit de 70 \$, lorsque le mariage ou l'union civile est célébré à l'extérieur du palais de justice.».

**18.** Les frais et droits établis par le présent règlement s'appliquent aux actes de procédure ou aux documents produits ou délivrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, même dans une affaire commencée avant cette date.

**19.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

39372

## Projet de règlement

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25)

### Huissiers et avocats

#### — Tarif des honoraires relatifs à une petite créance

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Tarif des honoraires des huissiers et des avocats relatifs à une petite créance », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— la Loi portant réforme du Code de procédure civile (2002, c. 7) entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et un nouveau tarif doit être édicté avant cette date pour tenir compte des nouvelles tâches qui seront confiées aux huissiers lors du recouvrement de petites créances et pour l'exécution d'un jugement découlant de petites créances ou d'une décision de la Régie du logement par un huissier ou par un avocat.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,*  
PAUL BÉGIN

---

## **Tarif des honoraires des huissiers et des avocats relatifs à une petite créance**

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25, a. 997, par. a; 2002, c. 7, a. 148 et 172)

**1.** En sus des montants prévus en application du règlement pris en vertu de l'article 13 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1), l'huissier a droit à des honoraires de 20,00 \$ pour l'exécution des charges prévues à l'article 966 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002.

**2.** Les honoraires des huissiers et des avocats qui doivent être assumés par le créancier, en vertu de l'article 993 du Code de procédure civile, remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002, pour l'exécution d'un jugement rendu suivant les dispositions du livre VIII de ce code ou d'une décision de la Régie du logement relative à une demande ayant pour seul objet le recouvrement d'une créance visée à l'article 73 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) sont limités à 25 % du montant du jugement à exécuter et des frais adjugés par jugement. Par ailleurs, ces honoraires ne peuvent excéder la somme de 100,00 \$.

Malgré toute disposition contraire, les honoraires prévus au premier alinéa, qui peuvent être réclamés du débiteur conformément à l'article 993 du Code de procédure civile, sont les seuls exigibles pour l'ensemble des actes visés par le présent article.

**3.** Les honoraires prévus à l'article 2 s'appliquent aux actes de procédure produits ou délivrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, même dans une affaire commencée avant cette date.

**4.** Le présent tarif entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.